courtready

R. c. Dolce, 2026 QCCQ 2037

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR DU QUÉBEC

Chambre criminelle et pénale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-01-248599-232

DATE : 11 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE TRISTAN DESJARDINS, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant
c.
JOMI EMMANUEL DOLCE
Accusé

JUGEMENT

MISE EN GARDE: Ce dossier fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 486.4 du *Code criminel* interdisant la publication ou la diffusion, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement permettant d'établir l'identité de la plaignante, à savoir E.T.

I. CONTEXTE

[1] L'accusé est inculpé d'avoir agressé sexuellement E.T. à deux occasions distinctes au cours de l'été 2020.

[2] Les événements allégués à l'origine des accusations seraient survenus alors que l'accusé et E.T. sont voisins et se connaissent depuis qu'ils fréquentent l'école secondaire.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[3] Les trames factuelles au soutien de chacun des deux chefs d'accusation sont par ailleurs très similaires.

[4] Elles s'inscrivent dans un contexte où l'accusé et E.T. se seraient rencontrés à deux occasions dans une chambre de motel pour s'adonner à un jeu de société à défaut d'un autre endroit pour se rencontrer vu les mesures sanitaires alors en place en raison de la pandémie de COVID-19. Après qu'ils se soient adonnés audit jeu de société, l'accusé aurait agressé sexuellement E.T. à ces deux occasions.

[5] Suivant ces événements allégués, une sommation comportant les deux chefs d'accusation suivants est émise à l'endroit de l'accusé le 23 mai 2023 :

> 1. Le ou vers le 14 juillet 2020, à Montréal, district de Montréal, a agressé sexuellement E.T., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271a) du *Code criminel*.
>
> 2. Entre le 4 septembre 2020 et le 5 septembre 2020, à Laval, district de Laval, a agressé sexuellement E.T., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271a) du *Code criminel*.

[6] Le 30 mai 2025, le juge Christian Tremblay de cette Cour rejette séance tenante une requête par laquelle l'accusé sollicite, en vertu des articles 276, 278.93 et 278.94 du *Code criminel*[1] (« C.cr. »), l'admissibilité en preuve d'autres activités sexuelles que celles visées par les chefs d'accusation.

[7] Le 23 juin 2025, le procès de l'accusé débute par l'interrogatoire en chef de E.T. Lors de celui-ci, un voir-dire est tenu afin de statuer sur l'admissibilité de communications électroniques qui seraient, selon E.T., intervenues entre elle et l'accusé par le biais de l'application Snapchat[2].

[8] Au terme de ce voir-dire, la défense annonce en début d'après-midi qu'une défense d'alibi sera présentée. La Cour rend ensuite oralement une décision concluant à l'admissibilité de la preuve électronique visée par le voir-dire.

[9] La preuve entendue lors de ce voir-dire est par la suite versée au procès du consentement des parties, puis l'interrogatoire en chef de E.T. se poursuit.

[10] Lors de la continuation de cet interrogatoire en chef, une vidéo ainsi qu'une capture d'écran sont déposées en preuve sans nécessité cette fois de tenir un voir-dire vu l'absence de contestation de la défense au stade de l'admissibilité[3].

---

[1] *Code criminel,* L.R.C. (1985), c. C-46.

[2] Capture d'écran d'un registre de comptes bloqués sur Snapchat, pièce P-1; Échanges allégués intervenus sur Snapchat entre E.T. et l'accusé, pièce P-2.

[3] Vidéo, pièce P-3; Vidéo avec fiche informative, pièce P-4; Capture d'écran de la fiche informative, pièce P-5.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[11] Suivant la fin du témoignage de E.T. et le dépôt d'un document consignant des admissions des parties ayant trait à des vérifications effectuées concernant certains éléments de preuve que la défense entend présenter au soutien d'une défense d'alibi[4], la poursuite clôt sa preuve le 16 décembre 2025.

[12] Suivant cela, la défense fait entendre l'épouse de l'accusé, madame Bastien, au soutien d'une défense d'alibi concernant les deux chefs d'accusation. Lors de ce témoignage, des vidéos et captures d'écran sont déposées en preuve sans qu'il soit nécessaire de tenir un voir-dire, la poursuite concédant que le fardeau peu onéreux applicable au stade de l'admissibilité est en l'espèce rencontré[5].

[13] La défense clôt ensuite sa preuve.

[14] Confrontée à des versions contradictoires malgré que l'accusé n'ait pas témoigné, la Cour doit déterminer si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable la perpétration des deux agressions sexuelles reprochées en ayant recours à la démarche analytique préconisée par l'arrêt *W.(D.)*[6].

[15] Bien qu'il ne soit pas nécessaire de résumer dans le moindre détail la preuve administrée au procès, le fait que la Cour soit confrontée à des versions contradictoires requiert d'en esquisser les pourtours.

II. RÉSUMÉ DE LA PREUVE ADMINISTRÉE EN POURSUITE

[16] La poursuite a d'abord fait entendre E.T.

[17] Il ressort de son témoignage qu'à l'été 2020, elle réside chez ses parents alors que l'accusé habite chez les siens dans une maison voisine. Deux maisons séparent leurs domiciles respectifs.

[18] E.T. et l'accusé se connaissent depuis que ce dernier est arrivé dans le voisinage alors qu'elle avait environ 10 ans. Par la suite, ils ont fréquenté la même école secondaire pendant deux ou trois ans.

[19] Vers le mois d'avril 2020, alors que l'accusé revient habiter chez ses parents et que sévit la pandémie de COVID-19, ce dernier et E.T. commencent à se parler. La première fois, il la salue ainsi que ses frères alors qu'elle est dehors dans l'espace de stationnement de sa résidence. Ils commencent ensuite à s'échanger des messages par le biais de l'application Snapchat.

---

[4] Document consignant les admissions effectuées par les parties, pièce P-6.

[5] Vidéo, pièce D-1-A; Vidéo, pièce D-1-B; Vidéo, pièce D-1-C; Capture d'écran, pièce D-1-D; Capture d'écran, pièce D-1-E; Capture d'écran, pièce D-1-F; Capture d'écran, pièce D-2-A; Capture d'écran, pièce D-2-B; Vidéo, pièce D-2-C.

[6] *R.* c. *W.(D.),* [1991] 1 R.C.S. 742, 758.

[20] Lorsque E.T. est dehors à proximité de sa résidence, que ce soit seule ou accompagnée de ses frères, l'accusé vient fréquemment discuter avec elle.

[21] Vers le 9 juillet 2020, E.T. écrit à l'accusé par le biais de Snapchat pour lui demander s'il peut lui rendre service. Plus précisément, elle lui demande s'il peut aller la chercher à l'endroit où elle doit remettre une voiture louée au terme d'un séjour à Québec, puis la ramener chez elle.

[22] L'accusé accepte tout en lui proposant de passer du temps avec elle après être allé la chercher. Il suggère ainsi de louer une chambre de motel pour jouer à des jeux de société.

[23] Au départ, E.T. refuse catégoriquement, mais finit par accepter après être rassurée par l'accusé qui lui indique n'avoir aucune intention à caractère sexuel tout en ajoutant qu'il n'y a nulle part ailleurs où aller vu la pandémie qui sévit.

[24] Ce faisant, E.T. transmet à l'accusé l'heure et l'endroit où il devra aller la chercher à son retour à Montréal le 14 juillet 2020.

[25] À cette dernière date, l'accusé écrit à E.T. par le biais de Snapchat sur l'heure du midi pour lui demander d'acheter une bouteille d'alcool. Cette dernière estime que cette demande ne fait pas de sens puisque l'accusé conduit et qu'au surplus, elle lui a déjà mentionné ne pas consommer d'alcool. Par ailleurs, elle n'entrevoit rien de positif à l'idée de séjourner dans une chambre de motel avec l'accusé en présence d'alcool.

[26] Ce faisant, E.T. décide de ne pas acheter d'alcool malgré avoir indiqué à l'accusé qu'elle le ferait, et ce, sans pour autant l'en informer.

[27] Vers 18h00, elle attend l'accusé à l'endroit où elle a remis la voiture louée et celui-ci arrive avec environ 45 minutes de retard. Ce dernier l'avait cependant avisée au préalable qu'il aurait un certain retard.

[28] Lorsque E.T. monte à bord du véhicule conduit par l'accusé, celui-ci lui demande, sans même lui dire bonjour, où est la bouteille d'alcool. Puisque E.T. lui indique ne pas en avoir acheté, l'accusé est déçu, s'énerve et monte le ton. Bien qu'elle tente de le convaincre qu'il n'est pas nécessaire d'avoir de l'alcool puisqu'elle ne boit pas et qu'il conduit, l'accusé rétorque essentiellement qu'il ne peut envisager de jouer à des jeux de société sans consommer d'alcool et qu'il faut donc trouver une succursale de la Société des alcools du Québec (« SAQ ») pour pallier la situation.

[29] Puisque la succursale de la SAQ la plus proche s'apprête à fermer, l'accusé demande à E.T. de la contacter pour demander à un employé d'attendre leur arrivée. Celle-ci s'exécute, mais essuie un refus. Par ailleurs, aucune autre succursale de la SAQ n'est ouverte malgré les recherches effectuées.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[30] Dans ce contexte, l'accusé effectue en vain sur son téléphone cellulaire une recherche visant à trouver un autre endroit pour se procurer de l'alcool.

[31] Constatant l'état d'agacement dans lequel se trouve l'accusé, E.T. propose d'aller chercher chez elle une bouteille d'alcool de marque Bacardi appartenant à sa mère, ce que l'accusé accepte.

[32] Arrivée chez elle vers 19h45, E.T. rentre seule, prend la bouteille et rejoint l'accusé qui l'attend dans sa voiture. De la taille d'une bouteille de vin, elle est environ aux trois quarts pleine.

[33] E.T. et l'accusé repartent ensuite, cette fois en direction d'un commerce où l'accusé achète un jeu de cartes Uno.

[34] Ils se rendent ensuite au motel Metro situé sur la rue Lajeunesse où ils arrivent vers 20h30. L'accusé se rend à la réception, obtient la clé, puis stationne sa voiture devant la chambre réservée pour quelques heures.

[35] Une fois entrés dans la chambre, l'accusé s'assoit à la tête du lit alors que E.T. s'assoit au pied de celui-ci. Alors qu'elle prépare les cartes de jeu, l'accusé se lève, sort deux verres et commence à préparer des consommations d'alcool.

[36] E.T. lui demande de ne pas lui servir un verre, mais l'accusé rétorque qu'il est impossible d'envisager boire seul en jouant à un jeu. Il ajoute que si elle ne veut pas boire, elle n'a qu'à gagner.

[37] Malgré avoir réitéré qu'elle n'entend pas consommer d'alcool, E.T. finit par conclure qu'elle n'a pas le choix puisque l'accusé s'avère insistant. En effet, l'accusé lui indique qu'ils doivent tous les deux prendre une gorgée avant même de commencer la première partie. Elle refuse, mais l'accusé insiste au point de porter son verre à son visage en lui disant « tu bois, tu bois ». Ce faisant, elle finit par prendre une gorgée et l'accusé répond, en regardant le niveau du verre, que cela est « correct » puisqu'elle a bu un peu.

[38] Ils commencent ensuite à jouer dans un contexte où l'accusé exige que le perdant boive une gorgée.

[39] E.T. gagne la première partie, mais perd les quatre suivantes, ce qui fait en sorte qu'elle boit une gorgée de la taille d'un verre à shooter suivant chaque partie perdue. À chaque fois, l'accusé vérifie la quantité d'alcool consommée en regardant son verre.

[40] Dès les dix premières minutes de jeu, E.T. commence à ressentir un malaise puisqu'elle ne supporte pas l'alcool. Au terme des cinq parties, il ne reste qu'un fond dans son verre et elle n'est plus en état de jouer. Pour reprendre ses termes, elle est « totalement saoule ».

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[41] Ce faisant, E.T. indique à l'accusé qu'elle arrête de jouer. Elle a mal à la tête et au ventre et décide de s'allonger sur le dos, au pied du lit, en ayant la tête sur le lit et les pieds au sol. Elle fixe alors le plafond et présume que l'accusé range le jeu puisqu'elle entend du bruit.

[42] Puis, la lumière s'éteint et la chambre s'assombrit. L'accusé s'allonge ensuite sur E.T. et lui demande si elle va bien. Malgré qu'elle réponde que ce n'est pas le cas, il commence à l'embrasser sur les joues et la bouche. Il effectue ensuite des attouchements sur sa poitrine, puis sur son vagin alors qu'ils sont toujours habillés.

[43] E.T. lui dit « non » et essaie de le stopper alors qu'il descend sa main vers son vagin, mais elle n'a aucune force. L'accusé réussit par conséquent à mettre sa main dans son pantalon, puis à atteindre son vagin.

[44] Alors qu'elle dit « non » à l'accusé, ce dernier lui dit d'arrêter de résister et que cela lui fera du bien. E.T. est très anxieuse et s'imagine le pire puisqu'elle s'estime « coincée » avec l'accusé.

[45] Lorsque l'accusé réussit à lui pénétrer digitalement le vagin, E.T. cesse de parler. Après l'avoir ainsi pénétrée pendant environ cinq minutes, l'accusé baisse son pantalon avant de faire de même avec le pantalon et la culotte de E.T. Il s'allonge ensuite sur elle et la pénètre avec son pénis sans protection.

[46] À ce moment, E.T. n'a plus de force. Immobile, ses bras demeurent le long de son corps. Bien qu'elle souhaite partir, elle n'arrive plus à bouger et attend que cela finisse.

[47] Pour E.T., cette situation dure une éternité. L'accusé finit par retirer son pénis et éjacule sur elle avant de se rendre à la toilette et de revenir essuyer son sperme sur E.T. qui demeure couchée, immobile, au pied du lit.

[48] Par la suite, E.T. s'endort avant d'être réveillée brusquement par l'accusé qui la secoue, vers minuit, en lui indiquant qu'ils doivent quitter. Puisqu'elle est toujours lourdement intoxiquée, l'accusé doit l'aider à se rhabiller.

[49] L'accusé retourne la clé de la chambre à la réception du motel, puis ils quittent à bord du véhicule conduit par l'accusé. Pendant le transport, E.T. ne parle pas, sauf si l'accusé lui pose une question. Elle ne souhaite pas le confronter puisqu'elle veut rentrer chez elle.

[50] Après que l'accusé ait stationné son véhicule chez lui, E.T. quitte et rentre chez elle à pied.

[51] Le lendemain matin, E.T. communique avec l'accusé sur Snapchat. Elle se rappelle alors très bien ce qui est survenu la veille, mais souhaite obtenir la perception de l'accusé.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[52] Avant d'aborder le contenu des communications intervenues sur Snapchat aussi bien le jour même que le lendemain de l'agression sexuelle alléguée du 14 juillet 2020, il vaut de rappeler qu'un voir-dire a été tenu afin de statuer sur l'admissibilité de cette preuve. Au terme de celui-ci, la Cour a conclu à son admissibilité tout en statuant que sa valeur probante serait appréciée au terme du procès dans le cadre du jugement à intervenir sur le fond. Les parties ont par ailleurs convenu de verser au procès la preuve entendue lors du voir-dire.

[53] Concernant ces communications intervenues avec l'accusé, E.T. explique d'abord qu'une capture d'écran prise sur son téléphone cellulaire présente la liste des personnes bloquées de son compte Snapchat[7]. Elle indique que le contact nommé « Ghost » correspond à l'accusé, tel que ce dernier lui a déjà mentionné. Elle communiquait d'ailleurs toujours avec l'accusé par le biais de cette application.

[54] Quant aux photos comportant des échanges par messages textes, E.T. mentionne qu'elles dépeignent des communications intervenues avec l'accusé sur l'application Snapchat. À ce sujet, elle précise que les pages 1 et 2 font état des communications au cours desquelles l'accusé demande à E.T. d'acheter de l'alcool le jour même de l'agression sexuelle alléguée du 14 juillet 2020 alors que les pages 3 et 4 mettent en relief des communications intervenues le lendemain[8].

[55] Lors de ces communications tenues le lendemain, le contact « Ghost » reconnaît avoir eu une relation sexuelle avec E.T. la veille. Lorsque E.T. l'interpelle en utilisant le prénom de l'accusé et en affirmant essentiellement qu'elle n'était pas consentante, ce dernier rétorque qu'il ne la laissera jamais le traiter de violeur et qu'il n'en a, pour reprendre ses termes, « rien à foutre ».

[56] E.T. comprend de ces dernières communications que l'accusé ne se préoccupe pas d'elle. Déçue et anticipant que la discussion n'ira nulle part si elle la poursuit, elle choisit de ne pas aller plus loin.

[57] Dans les semaines et mois qui suivent, l'accusé continue cependant de s'adresser à E.T. comme si de rien n'était. Elle essaie de garder ses distances, mais cela s'avère impossible puisqu'il est son voisin et qu'il vient fréquemment lui parler dès qu'elle sort à l'extérieur. Il lui arrive également de la suivre en voiture et de lui donner des câlins devant ses frères.

[58] L'accusé continue aussi d'écrire à E.T. sur Snapchat en l'appelant « bébé » ou « mon amour ». Elle est alors confuse et craint de le confronter.

---

[7] Capture d'écran d'un registre des comptes bloqués, pièce P-1.
[8] Échanges allégués par messages textes intervenus sur Snapchat entre l'accusé et E.T., pièce P-2.

[59] Vers le mois d'août 2020, l'accusé commence à insister pour qu'ils se rencontrent à nouveau. E.T. décline l'invitation à plusieurs reprises en recourant à des excuses pour ne pas avoir à confronter l'accusé.

[60] Puisque l'accusé s'adresse à elle gentiment tout en étant rassurant, E.T. finit par lui accorder le bénéfice du doute. Elle accepte donc, dans les derniers jours du mois d'août, de le rencontrer à nouveau.

[61] Ce faisant, ils conviennent de se rencontrer au cours de la soirée du 4 septembre 2020.

[62] La veille de cette rencontre, E.T. demande à l'accusé ce qu'ils feront et ce dernier propose d'aller à l'hôtel. Elle refuse, mais l'accusé insiste tout en l'invitant à proposer autre chose.

[63] Alors que E.T. indique à l'accusé qu'elle n'est pas à l'aise avec cette suggestion, ce dernier lui répond de ne pas s'inquiéter, qu'il ne souhaite pas un rapprochement à caractère sexuel. Ce faisant, elle lui demande de promettre que cela ne surviendra pas et l'accusé s'exécute, ajoutant qu'il souhaite uniquement passer du temps avec elle.

[64] Au cours de la journée du 4 septembre, l'accusé demande à E.T. d'aller acheter de l'alcool à la SAQ. Celle-ci refuse en rappelant qu'il conduira et que ce n'est pas sécuritaire. L'accusé insiste, indique avoir une forte tolérance à l'alcool, et lui demande si elle a toujours la bouteille d'alcool utilisée lors de leur première rencontre.

[65] Bien que E.T. répond qu'elle ne peut l'utiliser puisqu'elle appartient à sa mère, l'accusé lui demande néanmoins de l'apporter et celle-ci finit par accepter.

[66] Le 4 septembre en soirée, E.T. et l'accusé se rencontrent devant leurs résidences respectives vers 17h00-18h00. E.T. n'a pas apporté la bouteille d'alcool, mais l'accusé lui demande immédiatement où elle se trouve. À force d'insister, l'accusé la convainc d'aller chercher la bouteille qui est alors environ à moitié pleine.

[67] Ils se dirigent ensuite vers Montréal à bord du véhicule conduit par l'accusé. Après que l'accusé ait essayé en vain de réserver une chambre dans deux motels, E.T. propose qu'ils passent la soirée dans la voiture de l'accusé, mais ce dernier décide de se diriger au motel Olux où ils arrivent après 20h00.

[68] Après avoir obtenu les clés à la réception, l'accusé revient et stationne sa voiture.

[69] Arrivés à la chambre, E.T. s'assoit au pied du lit et commence à placer les cartes alors que l'accusé prépare ce qui lui apparaît être une consommation d'alcool. Pour ce faire, l'accusé avait apporté du jus.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[70] Lorsqu'elle aperçoit deux verres, E.T. demande à l'accusé s'il blague et ce dernier répond qu'elle sait déjà comment il fonctionne : il ne boit pas seul et elle doit gagner si elle ne souhaite pas boire. Il répète ensuite, à plus d'une reprise, qu'elle n'a pas le choix.

[71] E.T. est particulièrement frustrée et s'estime stupide d'avoir fait à nouveau confiance à l'accusé. Elle manifeste clairement son mécontentement à l'accusé qui, malgré cela, verse de l'alcool et du jus dans les verres. E.T. n'aperçoit cependant pas la quantité d'alcool versée puisque l'accusé fait face à la table de chevet.

[72] Après avoir préparé les deux verres, l'accusé les prend et indique à E.T. qu'elle sait déjà quoi faire. Cette dernière répond « non » et recule, mais l'accusé insiste. Il lui tient un bras tout en la sommant de boire une gorgée et en indiquant qu'elle lui fait perdre son temps. Il pose ensuite un verre sur les lèvres de E.T. qui finit par boire une gorgée. Par la suite, l'accusé regarde le verre et lui indique qu'elle n'a pas bu assez, mais celle-ci refuse de boire davantage et ils commencent à jouer au même jeu que la première fois.

[73] Alors qu'ils jouent une cinquième partie et que l'accusé s'apprête à perdre encore alors que E.T. n'a perdu qu'une fois, l'accusé manifeste qu'il ne veut plus jouer et se met à ranger les cartes. Il indique cependant à E.T. qu'elle devra, malgré cela, boire son verre au complet.

[74] E.T. n'est pas d'accord et ils commencent à se disputer. Ce faisant, l'accusé lui demande de terminer son verre de façon insistante au point où il lui tire le bras pour la rapprocher du verre. Elle commence à trembler, a les larmes aux yeux et devine où cette situation la mènera.

[75] Alors que l'accusé lui tient l'avant-bras entre le coude et le poignet, il lui demande de boire afin que le liquide soit au même niveau que dans son propre verre.

[76] E.T. se met alors à boire et l'accusé doit lui répéter de boire à deux reprises puisqu'il est insatisfait de la quantité ingérée. À ce moment, elle a l'impression qu'elle va vomir. Son verre ne goûte pas le jus, mais uniquement l'alcool et elle note que la teinte rouge du liquide qu'il contient n'est que très pâle. Lorsqu'elle finit de boire, il ne reste qu'un petit fond dans le verre alors qu'il était initialement aux trois quarts plein.

[77] L'accusé dépose alors le verre qu'a bu E.T. Cette dernière a très mal au ventre et se dirige à la salle de bain pour vomir. Alors qu'elle est assise par terre face à la cuvette de la toilette, elle commence à pleurer. L'accusé va la voir et l'invite à aller se coucher.

[78] E.T. réussit ensuite à se rendre au pied du lit où elle s'assoit malgré qu'elle soit étourdie et qu'elle soit, pour reprendre ses termes, « totalement ivre ».

[79] Alors que l'accusé demeure toujours à la salle de bain, E.T. constate qu'elle ne peut demeurer assise par manque d'équilibre. Elle se couche donc sur le dos et fixe le plafond.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[80] L'accusé ferme ensuite la lumière et E.T. se met à trembler et à pleurer.

[81] L'accusé se couche alors auprès d'elle et met ses mains sur sa poitrine avant de l'embrasser sur les joues, la bouche et le cou pendant qu'elle demeure immobile. Quelques secondes plus tard, il descend une main dans son pantalon. Elle tente de l'en empêcher, mais sans succès puisqu'elle n'a aucune force. Elle dit également à l'accusé « non » à répétition, mais rien n'y fait.

[82] Après avoir pénétré digitalement E.T. pendant une trentaine de secondes, l'accusé se déshabille, puis lui déshabille le bas du corps avant d'embarquer sur elle en l'écrasant et de la pénétrer avec son pénis, sans protection.

[83] Pendant ce temps qui lui paraît une éternité mais dont elle n'est pas en mesure d'évaluer précisément la durée, E.T. demeure immobile. Jusqu'à ce qu'il la pénètre avec son pénis, elle disait « non » de façon répétée. Elle estime que l'accusé l'a ainsi pénétrée pendant 10 à 20 minutes.

[84] L'accusé finit par éjaculer sur son ventre qu'il essuie avec une serviette. Il se couche ensuite sur le lit et s'endort. E.T. s'endort également par la suite.

[85] À un certain moment, la réception du motel appelle et ils doivent quitter. E.T. est toujours ivre, mais se rhabille seule bien que l'accusé doive la tenir lorsqu'elle se lève du lit.

[86] Ils se rendent ensuite à la voiture de l'accusé. Il est alors environ 01h00 du matin et ce dernier quitte quelques instants pour aller porter la clé de la chambre à la réception. Pendant ce temps, E.T. sort son téléphone cellulaire pour effectuer une vidéo dans l'optique d'établir sa présence à ce motel. Puisque l'accusé revient rapidement, elle ne réussit cependant qu'à effectuer une très courte vidéo avant de camoufler son téléphone sous sa cuisse.

[87] Lors de son témoignage, E.T. a témoigné concernant le contenu de cette vidéo qui fut diffusée séance tenante, puis déposée en preuve sans qu'un voir-dire n'ait été requis puisque son admissibilité, ainsi que celle d'une capture d'écran reliée, n'était pas contestée[9]. Ce faisant, E.T. a expliqué que ce sont ses pieds que l'on aperçoit sur la vidéo alors qu'elle prend place sur le siège côté passager avant de la voiture de l'accusé. Elle a aussi mentionné que l'inscription du motel Olux sur la vidéo émane de Snapchat qui inscrit le lieu où la vidéo a été prise. Quant à la fiche informative obtenue par le biais d'une capture d'écran, elle révèle, selon E.T., que la vidéo fut prise au motel Olux le 5 septembre 2020, à 1h04 du matin.

---

[9] Vidéo, pièce P-3; Vidéo avec une fiche informative, pièce P-4; Capture d'écran de la fiche informative, pièce P-5. Il vaut de noter le fardeau peu onéreux applicable au stade de l'admissibilité d'une preuve électronique qui requiert de démontrer, au moyen d'éléments de preuve directe et circonstancielle, qu'elle reflète bien ce qu'elle paraît être : *R.* c. *Caron*, 2024 QCCA 436, par. 4; *R.* c. *S.J.,* 2024 QCCA 253, par. 75-87; *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-5, art. 31.1.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[88] Lorsque l'accusé revient dans la voiture après avoir remis la clé de la chambre, E.T. manifeste le souhait de retourner chez elle et ils rentrent à leurs domiciles respectifs.

[89] Suivant ce dernier événement, E.T. confronte l'accusé le lendemain et celui-ci tient essentiellement le même discours que la première fois, à savoir qu'il ne la laissera pas l'accuser de quoi que ce soit. Par la suite, il continue d'agir auprès d'elle et des membres de sa famille comme si de rien n'était.

[90] Environ un mois plus tard, E.T. achète un test de grossesse puisqu'elle constate un retard dans ses règles. Elle croise ensuite l'accusé qui s'interpose devant sa voiture et lui demande d'où elle vient. Ce faisant, il prend connaissance du reçu du commerce où E.T. a acheté le test de grossesse. Pris de panique, l'accusé lui manifeste le souhait qu'elle se fasse avorter advenant qu'elle soit enceinte. Cela étant, le test de grossesse s'avère négatif, bien qu'elle ait dû en effectuer un deuxième pour s'en convaincre.

[91] Par la suite, l'accusé communique avec E.T. dans un contexte où il lui demande une somme d'argent avec insistance pour effectuer un investissement. E.T. finira par lui remettre la somme demandée à l'automne 2020.

[92] Elle voit l'accusé pour la dernière fois dans le stationnement d'un commerce en décembre 2020 alors que celui-ci doit lui rembourser la somme d'argent prêtée.

[93] Concernant les éléments ressortis du contre-interrogatoire de E.T. qui s'avèrent pertinents afin d'apprécier la crédibilité et la fiabilité de son témoignage, ils seront abordés au moment d'appliquer la démarche prescrite par l'arrêt *W.(D.)*[10].

III. RÉSUMÉ DE LA PREUVE ADMINISTRÉE EN DÉFENSE

[94] Seul témoin entendu en défense, la conjointe de l'accusé, madame Nara-Yana Bastien, mentionne avoir rencontré l'accusé par le biais de l'application Tinder en mai 2020 et que leur relation s'est officialisée en juillet 2020.

[95] Ils se sont mariés en février 2022, habitent ensemble depuis le mois de juillet de cette même année et ont par ailleurs eu deux enfants depuis.

[96] Madame Bastien explique que le 14 juillet 2020, elle accompagne l'accusé à une succursale de la Société de l'assurance automobile du Québec vers 14h00 puisqu'il doit obtenir une plaque d'immatriculation pour une voiture qu'il vient d'acquérir.

[97] Par la suite, elle va faire teinter les vitres de sa propre voiture et l'accusé l'accompagne. Madame Bastien affirme que vers 16h30, les vitres de sa voiture avaient été teintes et qu'elle est ensuite rentrée chez elle avec l'accusé où ils ont, pour reprendre ses termes, « laissé le temps passer ». Elle et l'accusé sont ensuite allés chercher sa

[10] *R.* c. *W.(D.),* [1991] 1 R.C.S. 742, 758.

petite sœur qui travaille dans un restaurant McDonald's et termine son quart de travail vers 20h00-20h30.

[98] Dans cette foulée, madame Bastien explique qu'elle prend des photos et vidéos sur son téléphone cellulaire par le biais de Snapchat lorsque quelque chose de nouveau survient, indiquant au passage que la génération actuelle veut tout prendre en photo ou vidéo.

[99] Ce faisant, elle affirme avoir pris une vidéo au garage alors que les vitres arrière de sa voiture venaient d'être teintées. D'une durée de trois secondes, cette vidéo où l'on aperçoit le reflet de l'accusé dans la vitre avant côté conducteur fut diffusée séance tenante lors de l'interrogatoire en chef de madame Bastien[11]. Selon une capture d'écran associée à cette vidéo, celle-ci aurait été prise le 14 juillet 2020, à 16h28[12].

[100] Madame Bastien affirme également avoir pris une vidéo plus tard au cours de cette journée, plus précisément vers 19h30, alors qu'elle et l'accusé faisaient, pour reprendre ses termes, « des niaiseries » dans la voiture en attendant sa petite sœur dans le stationnement du restaurant McDonald's. Également d'une durée de trois secondes, cette vidéo, où l'on aperçoit l'accusé lécher la joue droite de madame Bastien, est diffusée séance tenante lors de l'interrogatoire en chef de cette dernière[13].

[101] Madame Bastien explique par ailleurs que deux captures d'écran de cette vidéo qui permettent de constater la date et l'heure inscrites, soit le 14 juillet 2020 à 19h34, ont été prises par le sergent-détective Lavallée lors d'une rencontre concernant la vérification de l'alibi invoqué[14].

[102] Madame Bastien ajoute que lorsque sa petite sœur a terminé son quart de travail, ils sont tous retournés chez elle où l'accusé est demeuré jusqu'à environ 23h00 ou minuit, moment où il serait rentré chez lui. En contre-interrogatoire, madame Bastien affirme que l'accusé quittait toujours son domicile vers 23h00 pour avoir sept ou huit heures de sommeil avant d'aller travailler le lendemain.

[103] Quant à la journée du 4 septembre 2020, madame Bastien explique que l'accusé est allé la chercher à son domicile vers 18h00 et qu'ils sont ensuite allés manger dans un restaurant de sushis situé sur la rue Sainte-Catherine.

[104] Ce faisant, elle explique avoir pris plusieurs vidéos sur son téléphone cellulaire via Snapchat, soit un premier vers 19h30 alors qu'ils étaient dans la voiture avant d'arriver au restaurant où ils sont demeurés 1h30 ou 2h00, puis un second à la fin du repas à ce même restaurant.

---

[11] Vidéo, pièce D-1-B.
[12] Capture d'écran, pièce D-1-D.
[13] Vidéo, pièce D-2-C.
[14] Captures d'écran, pièces D-2-A et D-2-B; Version imprimée de la pièce D-2-A, pièce D-3; Version imprimée de la pièce D-2-B, pièce D-4.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[105] D'une durée de deux secondes, la première de ces deux vidéos qui furent diffusées séance tenante lors de l'interrogatoire en chef de madame Bastien montre tout simplement cette dernière et l'accusé assis dans une voiture[15]. Selon la capture d'écran associée à cette vidéo, celle-ci aurait été prise le 4 septembre 2020, à 19h16[16].

[106] Quant à la seconde vidéo, elle est d'une durée de trois secondes et montre l'accusé qui, sans dire un mot, est assis à la table d'un restaurant[17]. Selon la capture d'écran associée à cette vidéo, cette dernière aurait été prise le 4 septembre 2020, à 21h08[18].

[107] Madame Bastien ajoute qu'à cette époque, l'accusé travaillait pour CAA et que son quart de travail était de 18h00 le soir à 06h00 ou 07h00 du matin. Ce faisant, elle indique que l'accusé ne travaillait pas lorsqu'il était avec elle au cours des soirées du 14 juillet et du 4 septembre 2020.

[108] Madame Bastien précise avoir appris l'existence des accusations portées à l'encontre de l'accusé lors de la première journée du procès, soit le 23 juin 2025. Elle séjournait alors aux États-Unis et l'accusé l'a contactée pour lui demander de chercher sur son téléphone cellulaire pour vérifier s'il n'y aurait pas des photos ou vidéos en lien avec les dates visées par les accusations. Ce faisant, l'accusé lui a demandé de lui envoyer des photos et vidéos prises entre certaines dates et heures. Après avoir effectué des recherches sur Snapchat, madame Bastien a envoyé à l'accusé les photos et vidéos correspondant aux heures et dates demandées.

[109] Dans le cadre d'une vérification de l'alibi invoqué, elle a ensuite rencontré le sergent-détective Lavallée.

[110] En contre-interrogatoire, madame Bastien mentionne que c'est à l'aide des vidéos dont il a précédemment été question qu'elle a été en mesure de se remémorer ce qu'elle a fait le 14 juillet ainsi que le 4 septembre 2020. Avant de regarder ces vidéos, elle ne se rappelait pas ce qu'elle avait fait à ces dates.

[111] Madame Bastien affirme par ailleurs qu'à cette époque, elle allait toujours chercher sa sœur après son quart de travail et que par la suite, elle et l'accusé revenaient chez elle, que chacun « faisait ses affaires » et que par la suite, l'accusé quittait vers 23h00 ou minuit puisqu'il travaillait le lendemain.

[112] Ce faisant, madame Bastien admet que hormis les vidéos, son témoignage concernant ce qu'elle a fait les 14 juillet et 4 septembre 2020 n'est basé que sur ce qu'elle faisait habituellement. Elle reconnaît qu'elle n'aurait pas eu de souvenir particulier de ce qu'elle a fait à ces dates si elle n'avait pas consulté les vidéos.

---

15 Vidéo, pièce D-1-C.
16 Capture d'écran, pièce D-1-E.
17 Vidéo, pièce D-1-A.
18 Capture d'écran, pièce D-1-F.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[113] Ainsi, madame Bastien reconnaît ne pas se rappeler ce qui est survenu après qu'elle et l'accusé soient allés au restaurant le 4 septembre 2020, mais indique que leur routine fait en sorte qu'ils seraient ensuite allés chez elle jusqu'à environ 23h00.

[114] Madame Bastien indique par ailleurs que son identifiant sur l'application Snapchat est « Leyana_B » alors que celui de l'accusé est « FxGhost ».

IV. LES POSITIONS DES PARTIES

A. La position de la poursuite

[115] La poursuite soumet que la défense d'alibi invoquée par l'accusé ne suscite aucun doute raisonnable et doit par conséquent être rejetée.

[116] Au soutien de cette affirmation, la poursuite allègue que l'annonce tardive de cette défense, ainsi que le fait que l'accusé n'ait pas témoigné au soutien de celle-ci, minent sa valeur probante.

[117] La poursuite soumet également que l'alibi invoqué repose sur une preuve électronique qui peut aisément être altérée. À son avis, cette réalité est particulièrement importante en l'espèce puisque madame Bastien s'est remémorée ce qu'elle a fait les 14 juillet et 4 septembre 2020 à l'aide de cette preuve électronique.

[118] La poursuite est par ailleurs d'avis que cette défense d'alibi s'apparente plutôt à une défense d'opportunité limitée puisqu'elle n'englobe pas précisément, selon elle, les plages horaires où les deux agressions sexuelles alléguées seraient survenues.

[119] Qui plus est, elle argue que le témoignage rendu par E.T. s'avère crédible et fiable, tout en étant corroboré par les propos tenus par l'accusé dans les communications intervenues sur Snapchat avec cette dernière.

[120] En conséquence, la poursuite invite la Cour à conclure à la culpabilité de l'accusé sur les deux chefs d'accusation tels que portés.

B. La position de la défense

[121] La défense soutient que les événements allégués par E.T. ne se sont jamais produits et que la défense d'alibi soutient cette prétention. À ce sujet, elle soumet que madame Bastien a rendu un témoignage crédible et fiable, notamment en ce qu'elle n'a pas été ébranlée en contre-interrogatoire, et que la Cour doit ajouter foi à la preuve électronique administrée lors du témoignage de cette dernière.

[122] En ce qui a trait à la preuve à charge, la défense prétend que le témoignage rendu par E.T. comporte des contradictions importantes lorsqu'il est mis en perspective avec ses déclarations antérieures, ce qui annihile sa valeur probante.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[123] Elle ajoute par ailleurs que les communications qui seraient intervenues sur Snapchat avec l'accusé en juillet 2020, lesquelles furent déposées lors du témoignage de E.T., n'ont pas de valeur probante puisqu'elles ne sont pas datées.

[124] En conséquence, la défense invite la Cour à acquitter l'accusé des deux chefs d'accusation portés.

V. LE DROIT APPLICABLE

A. Principes relatifs au fardeau de la preuve ainsi qu'à son appréciation

[125] En droit criminel canadien, il revient à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, lequel bénéficie de la présomption d'innocence et n'assume donc aucun fardeau.

[126] Pour déterminer si la poursuite a rencontré ce fardeau, la Cour doit considérer l'ensemble de la preuve en ayant à l'esprit qu'un procès n'a rien d'un concours de crédibilité[19].

[127] Afin d'apprécier la valeur probante d'une preuve testimoniale, la crédibilité ainsi que la fiabilité du témoin doivent être considérées[20]. La fiabilité a trait à la capacité du témoin d'observer, de se souvenir et de raconter les événements alors que la crédibilité réfère à sa sincérité de même qu'à son honnêteté[21]. Ainsi, même une personne crédible peut rendre un témoignage non fiable[22].

[128] Dans l'arrêt *Kruk*, la Cour suprême du Canada a identifié plusieurs facteurs recensés par la jurisprudence afin de guider les tribunaux dans l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoignage[23].

[129] Concernant l'appréciation de la crédibilité, elle a identifié les facteurs suivants :

- La logique et la cohérence internes de la déposition du témoin;
- Le nombre de contradictions avec des déclarations antérieures, surtout celles faites sous serment;
- La compatibilité du témoignage avec d'autres faits acceptés et circonstances probables;

---

19 *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 61. Voir aussi *R.* c. *Langlois*, 2025 QCCA 1639, par. 41-42.
20 *R.* c. *Foomani*, 2023 QCCA 232, par. 75.
21 *R.* c. *G.F.*, 2021 CSC 20, par. 82.
22 *R.* c. *J.R.*, 2006 QCCA 719, par. 50.
23 *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 81, note de bas de page 4. Voir aussi *R.* c. *Foomani*, 2023 QCCA 232 où la Cour d'appel du Québec a dressé, aux paragraphes 73-74, une liste non exhaustive de facteurs permettant d'apprécier la crédibilité et la fiabilité d'un témoin.

- La plausibilité du récit relaté par le témoignage;

- La preuve d'un motif pour inventer des faits;

- Le comportement, même si la Cour ne doit pas se fonder exclusivement sur cette considération et y accorder un poids limité.

[130] Quant à l'appréciation de la fiabilité, elle a recensé les facteurs suivants :

- Les conditions dans lesquelles le témoin a fait les observations pertinentes;

- La quantité de détails dans son témoignage;

- Le temps écoulé entre les observations et le témoignage ainsi que tout facteur intermédiaire ayant pu vicier les souvenirs du témoin.

[131] Concernant plus particulièrement l'appréciation d'une preuve électronique, elle requiert de procéder à une analyse rigoureuse de sa valeur probante puisqu'il est reconnu qu'elle est facilement altérable. À cet égard, la Cour d'appel de l'Ontario s'est exprimée en ces termes dans l'arrêt *Aslami* :

> As I said at the outset, trial judges need to be very careful in how they deal with electronic evidence of this type. There are entirely too many ways for an individual, who is of a mind to do so, to make electronic evidence appear to be something other than what it is. Trial judges need to be rigorous in their evaluation of such evidence, when it is presented, both in terms of its reliability and its probative value.[24]

[132] D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec a récemment signalé, dans l'arrêt *S.J.*, que « [l]es dangers de manipulation ou d'altération des documents électroniques justifient amplement la nécessité d'une analyse rigoureuse. »[25] À ce sujet, la jurisprudence révèle qu'il est de connaissance d'office qu'une preuve électronique peut être facilement manipulée et altérée[26].

[133] En ce qui concerne l'appréciation de la preuve dans un contexte où, comme en l'espèce, des thèses contradictoires s'opposent, la Cour suprême du Canada a préconisé, dans l'arrêt *W.(D.),* l'adoption de la démarche suivante afin que le juge des faits n'ait pas le réflexe de choisir la version lui paraissant la plus probable ou vraisemblable :

---

[24] *R.* c. *Aslami*, 2021 ONCA 249, par. 30.

[25] *R.* c. *S.J.*, 2024 QCCA 253, par. 92, référant à M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence*, Toronto Éditions Emond, 2022, p. 542. Voir aussi *R.* c. *R.R.*, 2022 ONCJ 158, par. 88.

[26] Voir notamment *R.* c. *George*, 2023 ONCJ 303, par. 23-24; *R.* c. *R.R.*, 2022 ONCJ 158, par. 28, conf. par 2024 ONCA 723; *R.* c. *McKinley*, 2022 ONCJ 323, par. 82; *R.* c. *Mootoo*, 2021 ONSC 5984, par. 59-61.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

> Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devrez prononcer l'acquittement.
>
> Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devrez prononcer l'acquittement.
>
> Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.[27]

[134] Cette démarche, qui s'applique en présence de versions opposées sur une question importante même si l'accusé ne témoigne pas[28], requiert de considérer l'ensemble de la preuve[29]. Il ne s'agit cependant pas d'une formule sacro-sainte, et ce, particulièrement lorsqu'il est question d'un procès tenu devant un juge siégeant seul. L'essentiel en définitive est que le juge des faits réponde « à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l'accusé, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité »[30].

B. Principes relatifs à la présentation d'une défense d'alibi

[135] Il convient de tracer les grandes lignes de ce moyen de défense par lequel l'accusé remet en cause la survenance même des événements à l'origine des accusations.

[136] D'emblée, il vaut de signaler que certaines règles particulières se rattachent à la présentation d'un alibi. En effet, bien que le droit au silence soit un droit fondamental dont bénéficie l'accusé et que ce dernier n'ait aucunement l'obligation d'annoncer à l'avance qu'il entend présenter un alibi, il demeure que le fait de ne pas annoncer la présentation d'un tel moyen de défense en temps opportun est susceptible d'affecter sa valeur probante. Comme l'a énoncé la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cleghorn*, « l'omission de communiquer correctement un alibi a pour conséquence que le juge des faits risque de tirer une conclusion défavorable dans l'appréciation de la preuve d'alibi présentée au procès »[31].

[137] La communication d'un alibi comporte deux conditions puisqu'elle doit être suffisante tout en étant effectuée en temps opportun. De manière plus spécifique, la communication doit être suffisamment précise pour permettre de vérifier l'alibi de façon utile tout en étant effectuée assez tôt pour donner l'opportunité d'effectuer cette vérification[32]. Tel qu'énoncé par la majorité dans l'arrêt *Cleghorn*, « la communication sera suffisante si elle permet à la poursuite et à la police de vérifier la preuve de l'alibi

---

27 *R.* c. *W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, 758.
28 *R.* c. *U.K.*, 2023 ONCA 587, par. 118; *R.* c. *Hunt*, 2022 QCCA 805, par. 34-37.
29 *R.* c. *J.L.*, 2017 QCCA 398, par. 77-79; *R.* c. *Quartey*, 2018 ABCA 12, par. 41.
30 *R.* c. *Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, par. 23.
31 *R.* c. *Cleghorn*, [1995] 3 R.C.S. 175, par. 4; *R.* c. *Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 111.
32 *R.* c. *Cleghorn*, [1995] 3 R.C.S. 175, par. 3.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

avant le procès. »[33] Cela ne signifie toutefois pas que la communication de l'alibi doit être faite le plus tôt possible, ni qu'elle doit être effectuée par l'accusé lui-même[34]. Bien que l'omission de communiquer l'existence d'un alibi n'empêche pas la défense d'en présenter un, cela est susceptible, tel qu'énoncé précédemment, d'affecter la valeur probante qui lui sera accordée.

[138] Cela étant, la communication d'un alibi n'a pas à revêtir une forme particulière, l'important étant que la poursuite soit informée de la possibilité que l'accusé présente une telle défense et qu'elle ait l'opportunité d'en vérifier la véracité.

[139] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a précisé, dans l'arrêt *Noble*, que bien que l'accusé ne soit pas obligé de témoigner au soutien d'une défense d'alibi, le fait de ne pas le faire peut permettre d'en tirer une conclusion défavorable, quoiqu'uniquement quant à la valeur probante de cette défense[35].

C. L'infraction d'agression sexuelle

[140] L'infraction d'agression sexuelle visée par les deux chefs d'accusation portés à l'endroit de l'accusé est prévue à l'alinéa 271a) C.cr.

[141] Dans l'arrêt *Ewanchuk*, la Cour suprême du Canada a énoncé que l'*actus reus* de cette infraction requiert la preuve des trois éléments suivants : « (i) les attouchements, (ii) la nature sexuelle des contacts, (iii) l'absence de consentement. »[36]

[142] Alors que l'appréciation des deux premiers éléments de l'*actus reus* s'effectue objectivement, l'absence de consentement « est subjective et déterminée par rapport à l'état d'esprit subjectif dans lequel se trouvait en son for intérieur la plaignante à l'égard des attouchements, lorsqu'ils ont eu lieu. »[37] L'état d'esprit réel de la plaignante est donc déterminant et la Cour ne doit s'intéresser qu'au point de vue de cette dernière[38].

[143] Quant à la *mens rea*, elle comporte deux éléments, soit (i) l'intention de l'accusé de se livrer à des attouchements et (ii) sa connaissance de l'absence de consentement de la plaignante ou son insouciance ou aveuglement volontaire à cet égard[39]. Ce faisant, l'accusé peut faire valoir une défense de croyance sincère mais erronée au consentement communiqué[40]. La Cour n'ira cependant pas plus loin à ce sujet puisqu'une telle défense n'est pas invoquée en l'espèce.

---

33 *Id.*, par. 4.
34 *Id.*
35 *R.* c. *Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 112, référant à *R.* c. *Vézeau*, [1977] 2 R.C.S. 277.
36 *R.* c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 25. Voir aussi *R.* c. *G.F.*, 2021 CSC 20, par. 25 et *R.* c. *Dubé*, 2026 QCCA 108, par. 41-46.
37 *R.* c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 26.
38 *Id.*, par. 27.
39 *Id.*, par. 42; Voir aussi *R.* c. *G.F.*, 2021 CSC 20, par. 25 et *R.* c. *Dubé*, 2026 QCCA 108, par. 47.
40 *Id.*, par. 43-47; *R.* c. *Dubé*, 2026 QCCA 108, par. 48-55.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

VI. ANALYSE

[144] La Cour étant en présence de versions contradictoires vu l'alibi invoqué en défense concernant les deux chefs d'accusation, elle appréciera la preuve en ayant recours à la démarche prescrite par l'arrêt *W.(D.)*[41].

A. Application de la première étape de l'arrêt *W.(D.)*

[145] Dans l'optique de favoriser une meilleure compréhension des motifs qui suivront, la Cour tient d'emblée à préciser qu'elle n'ajoute pas foi à la défense d'alibi présentée par l'accusé, et ce, pour plusieurs raisons.

[146] Premièrement, le moment où la défense d'alibi a été annoncée laisse dubitatif bien que ce constat ne soit à lui seul aucunement déterminant et que la Cour ait bien à l'esprit qu'un alibi n'a pas à être annoncé le plus tôt possible.

[147] En effet, les accusations ont été portées à l'encontre de l'accusé le 23 mai 2023, la comparution s'est tenue le 29 juin suivant et M^e^ Powell est officiellement entrée au dossier le 26 avril 2024.

[148] Le 4 septembre 2024, la Cour a fixé le début du procès au 20 février 2025.

[149] À la première journée prévue pour le procès, soit le 20 février 2025, le procès a été reporté aux 23 et 25 juin 2025 pour des raisons n'ayant rien à voir avec la présentation d'une défense d'alibi qui n'avait toujours pas été annoncée.

[150] Suivant le report du procès, la défense a déposé une requête visant à solliciter l'admissibilité d'activités sexuelles autres que celles visées par les accusations. Cette requête fut entendue le 30 mai 2025 par le juge Tremblay de cette Cour, lequel l'a rejetée séance tenante.

[151] Le 23 juin 2025, le procès de l'accusé a débuté par l'interrogatoire en chef de E.T. qui s'est amorcé en début d'avant-midi. Au cours de cet interrogatoire, un voir-dire s'est tenu pour statuer sur l'admissibilité de communications électroniques qui seraient, selon E.T., intervenues entre cette dernière et l'accusé.

[152] Au terme de ce voir-dire, la Cour a informé les parties, tout juste avant la pause du midi, qu'elle rendrait sa décision concernant l'admissibilité de cette preuve en début d'après-midi.

[153] À la lumière des représentations effectuées par M^e^ Powell au retour de cette pause du midi, il appert que n'est que lors de celle-ci qu'elle a été informée que l'accusé avait un alibi à faire valoir. En conséquence, M^e^ Powell a expliqué avoir informé la poursuite

---

[41] *R.* c. *W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, 758.

de ce fait le jour même, à 13h42, et avoir transmis les informations requises afin que des vérifications puissent être effectuées.

[154] Considérant notamment que le procès devait initialement débuter le 20 février 2025, il ressort de ce qui précède que l'accusé a annoncé particulièrement tardivement sa défense d'alibi.

[155] Cette situation n'a pas empêché la poursuite de vérifier les éléments de preuve soumis au soutien de l'alibi puisque le procès a été ajourné et s'est poursuivi plusieurs mois plus tard. Cela étant, il est particulier que l'accusé n'ait pas annoncé avoir un alibi à faire valoir plus tôt dans le processus judiciaire.

[156] Dans l'arrêt *Letourneau*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a mentionné ce qui suit concernant la divulgation tardive d'un alibi :

> 179. It is almost inexplicable why two men arrested as suspects in a recent, brutal murder, if innocent, would not immediately disclose the fact that they were elsewhere. It is even more inexplicable that the same two men, facing or following a committal at a Preliminary Inquiry, with competent legal advice, would not explain themselves in order to avoid trial and the risk of being convicted of such a serious offence. Mr. Israels argues that the identification evidence against them was weak, and there was accordingly no reason to disclose their alibi because they decided that it would not be necessary for them to give evidence at their trial.
>
> 180. As the Supreme Court of Canada stated almost sixty years ago, the rule regarding timely disclosure of an alibi "[i]s not a statement of any rule of law, but rather a statement of a rule of expediency in advancing the defence of an alibi and a test that may well be applied by a jury in weighing the evidence": R. v. Russell (1936), 67 C.C.C. 28 at 32 (S.C.C.). That is another way of saying that a juror may find that an alibi is untrue because it was not disclosed when it is reasonable to assume an innocent person would have disclosed it.
>
> 181. Thus, it seems to me, the impugned instruction was justified both by authority and by common sense.[42]

[157] Ce raisonnement fut notamment repris par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Hill*[43]*,* puis dans l'arrêt *Skeete* où le juge Watt a mentionné ce qui suit :

> […] if an accused fails to make timely disclosure to the prosecution of the substance of an alibi, the trier of fact may, but is not required to, draw an adverse inference against the defence because of that failure: *R. v. Wright*, 2009 ONCA 623, 247 C.C.C. (3d) 1, at paras. 18 and 20. A trier of fact may find that the alibi is untrue because it was not disclosed when it is reasonable to assume an innocent

[42] *R.* c. *Letourneau*, (1994) 87 C.C.C. (3d) 481, par. 179-181.
[43] *R.* c. *Hill*, (1995) 102 C.C.C. (3d) 469, 477-479 (C.A. Ont.).

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

> person would have disclosed it: *R. v. Hill* (1995), 102 C.C.C. (3d) 469 (Ont. C.A.), at pp. 477-479.[44]

[158] Au risque de se répéter, l'accusé n'a pas l'obligation de divulguer une défense d'alibi le plus rapidement possible. Cela étant, la chronologie des procédures judiciaires révèle que l'alibi aurait manifestement pu être annoncé plus tôt. Le fait d'avoir attendu que l'interrogatoire en chef de E.T. soit largement entamé en affecte la valeur probante.

[159] Deuxièmement, l'accusé n'a pas témoigné au soutien de sa défense d'alibi. Bien que ce dernier n'avait aucunement l'obligation de témoigner, il demeure que de ne pas l'avoir fait permet de tirer une inférence défavorable, bien qu'uniquement quant à la valeur probante de cette défense. Sur ce point, les propos tenus par le juge Sopinka au nom de la majorité dans l'arrêt *Noble* sont éclairants :

> Pour reprendre les observations de Gooderson, il est facile de fabriquer une preuve d'alibi par de faux témoignages. Je suis donc bien disposé à l'idée exprimée dans Vézeau que, dans le cas limité de l'alibi, le défaut de l'accusé de témoigner au procès et de se soumettre à un contre-interrogatoire au sujet de sa défense d'alibi peut être utilisé pour tirer une conclusion défavorable concernant la crédibilité de cette défense. La seconde raison qui justifie une exception limitée au droit de garder le silence au procès est que la défense d'alibi n'a pas de lien direct avec la culpabilité de l'accusé; comme le dit Gooderson, [Traduction] "[l]a preuve d'un alibi, de par sa nature même, déplace complètement le débat des faits principaux". Le fait de repousser la défense d'alibi ne renforce pas la preuve du ministère public, en ce sens que cela prouverait l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, mais il réfute plutôt un moyen de défense précis plaidé par l'accusé. L'utilisation du silence par le juge des faits dans son appréciation de la crédibilité de la défense d'alibi de l'accusé ne concerne que la défense d'alibi elle-même.[45]

[160] L'accusé étant au cœur de la défense d'alibi présentée, la Cour tire en l'espèce une conclusion défavorable concernant la valeur probante de cette défense du fait qu'il n'ait pas témoigné au soutien de celle-ci. En ne témoignant pas, l'accusé s'est soustrait de toute possibilité d'être contre-interrogé à ce sujet.

[161] Troisièmement, la Cour estime que le témoignage rendu par madame Bastien concernant cette défense d'alibi n'a aucune valeur probante.

[162] Indépendamment du fait que madame Bastien ait un intérêt à ce que l'accusé soit acquitté puisqu'elle est son épouse, qu'ils font vie commune et ont deux enfants, ce qui est un élément pertinent à considérer parmi d'autres dans l'évaluation de la crédibilité, quoiqu'il ne faille pas y accorder un poids exagéré[46], la teneur même de son témoignage remet sérieusement en cause la valeur probante de l'alibi invoqué.

---

[44] *R.* c. *Skeete*, 2017 ONCA 926, par. 229.
[45] *R.* c. *Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 112.
[46] *R.* c. *Laboucan*, [2010] 1 R.C.S. 397, par. 11.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[163] Lorsque questionnée par la procureure de l'accusé concernant les circonstances entourant la recherche, l'identification puis la transmission à l'accusé des vidéos déposées au soutien de la défense d'alibi, madame Bastien a rendu un témoignage particulièrement nébuleux sur plusieurs points importants. Elle s'est également montrée hésitante à plusieurs reprises.

[164] Concernant le caractère nébuleux de son témoignage, il vaut d'emblée de souligner que madame Bastien a affirmé, lors de son interrogatoire en chef, que l'accusé lui a demandé si elle n'avait pas sur son téléphone « quelque chose » qui pourrait l'innocenter, sans indiquer quand cette demande lui a été formulée. Ce n'est qu'en contre-interrogatoire qu'il est ressorti que cette demande lui a été faite au cours de la première journée du procès, soit le 23 juin 2025, et qu'elle a appris à cette même occasion que l'accusé faisait l'objet des accusations portées dans le présent dossier. Manifestement, madame Bastien ne souhaitait pas révéler cet état de fait.

[165] Par ailleurs, madame Bastien a ajouté lors de son interrogatoire en chef avoir demandé à l'accusé de lui octroyer un moment pour effectuer la vérification, tout en lui demandant pour quelles périodes de temps il aurait besoin de photos et vidéos. L'accusé lui aurait alors demandé de lui envoyer les photos et vidéos « entre ces heures-là et ces dates-là », et elle se serait ensuite exécutée. Madame Bastien n'a aucunement identifié quels sont les photos et vidéos qu'elle a effectivement envoyées à l'accusé. De même, elle n'a pas précisé quelles étaient les périodes de temps couvertes par la recherche demandée par l'accusé. Pourtant, la procureure de l'accusé avait pris soin de lui demander non seulement dans quel contexte elle avait été appelée à rechercher des photos ou vidéos, mais aussi comment elle avait effectué ses recherches.

[166] De plus, madame Bastien n'indique aucunement comment les vidéos déposées lors de son témoignage ont été identifiées, puis choisies en vue de son témoignage après qu'elle ait envoyé des photos et vidéos non spécifiées à l'accusé. Or, des démarches ont nécessairement été effectuées par madame Bastien entre l'envoi à l'accusé de photos et vidéos non spécifiées et son témoignage au procès, lequel a pour point d'orgue le dépôt de vidéos au soutien d'une défense d'alibi.

[167] Pourtant, les circonstances entourant l'obtention d'une preuve électronique sont importantes, et ce, particulièrement lorsqu'une telle preuve constitue l'assise d'une défense d'alibi et que le témoin qui y réfère s'est remémoré le déroulement des deux journées visées par les accusations essentiellement à l'aide de cette preuve. La Cour aura d'ailleurs l'occasion d'y revenir.

[168] En somme, le témoignage de madame Bastien révèle qu'elle n'entendait pas s'attarder aux circonstances entourant l'identification, l'analyse, le choix et la transmission de la preuve électronique sur laquelle son témoignage était pourtant axé. Ce flou entretenu concernant les circonstances entourant l'obtention de la preuve électronique administrée au soutien de la défense d'alibi porte atteinte à la valeur probante de son témoignage.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[169] Par ailleurs, il est ressorti du contre-interrogatoire que madame Bastien n'avait pas de souvenirs de ce qu'elle avait fait les 14 juillet et 4 septembre 2020 avant de regarder les vidéos déposées au soutien de la défense d'alibi. Le contre-interrogatoire a également révélé qu'en ce qui concerne tout ce qui n'entoure pas ces vidéos, qui n'ont qu'une durée de quelques secondes chacune, madame Bastien a fait état de ce qui est survenu à ces deux dates en se fondant sur ses habitudes de vie avec l'accusé. Pourtant, son interrogatoire en chef laissait entendre, sans nuance, qu'elle témoignait de mémoire plutôt que sur le fondement de suppositions. Ce constat affecte aussi la valeur probante de son témoignage.

[170] À titre d'exemple, madame Bastien a mentionné lors de son interrogatoire en chef que le 14 juillet 2020, elle est retournée chez elle avec l'accusé et sa sœur après qu'ils soient allés chercher cette dernière à la fin de son quart de travail vers 20h00-20h30, puis que l'accusé est retourné chez lui vers 23h00 ou minuit. Or, le contre-interrogatoire a révélé que madame Bastien n'a aucun souvenir concernant l'heure à laquelle l'accusé a quitté son domicile à cette date et quant à ce qu'ils ont fait avant et qu'elle n'a témoigné à ce sujet que sur la base de leurs habitudes de vie, expliquant notamment qu'elle allait toujours chercher sa sœur à la fin de son quart de travail pendant la pandémie.

[171] Advenant même qu'il soit exact que madame Bastien allait chercher sa sœur à la fin de son quart de travail en fin de journée à cette époque, il est clair qu'elle n'était qu'épisodiquement accompagnée de l'accusé pour ce faire puisqu'elle a mentionné que ce dernier travaillait sur un quart de travail d'une douzaine d'heures qui débutait à 18h00. Il arrivait donc nécessairement fréquemment à madame Bastien d'aller chercher sa sœur sans être accompagnée de l'accusé.

[172] Par ailleurs, madame Bastien a indiqué que l'accusé avait l'habitude de partir de chez elle vers 23h00 ou minuit lorsqu'il travaillait le lendemain afin de bénéficier de sept à huit heures de sommeil. Pourtant, elle avait antérieurement affirmé qu'il ne débutait son quart de travail qu'à 18h00. Confrontée à cette affirmation, madame Bastien a soutenu que l'accusé ne s'endort pas immédiatement, mais plutôt vers 02h00 ou 03h00 du matin.

[173] Indépendamment du fait qu'elle incite à se demander pourquoi l'accusé doit quitter le domicile de madame Bastien vers 23h00 ou minuit s'il ne s'endort que vers 02h00 ou 03h00 du matin, cette explication ne fait aucun sens vu l'heure à laquelle le quart de travail de l'accusé débute selon madame Bastien. La Cour estime que les explications formulées par cette dernière sur ce point relèvent de l'improvisation plutôt que de la réalité.

[174] Hormis ce qui précède, il est particulier que madame Bastien ait pu se remémorer ce qu'elle a fait à partir des vidéos prises les 14 juillet et 4 septembre 2020, deux journées sans particularités dans sa vie survenues il y a plus de cinq ans, alors que ces vidéos ne durent que de deux à trois secondes et comportent un contenu tout à fait anodin, voire complètement banal. Cette réalité est d'autant plus surprenante lorsqu'est considéré le fait que madame Bastien n'a appris l'existence des accusations portées à l'encontre de

l'accusé que le 23 juin 2025. Il vaut aussi de préciser qu'il ressort de son témoignage qu'aucun événement particulier qui aurait pu la marquer n'est survenu dans sa vie les 14 juillet et 4 septembre 2020.

[175] Il convient aussi de noter que madame Bastien a affirmé qu'à l'époque, elle prenait des photos et vidéos sur Snapchat dès qu'il survenait quelque chose de nouveau. Or, à l'exception de la vidéo où sont filmées les vitres arrière nouvellement teintées de sa voiture, les autres vidéos n'exhibent absolument rien de nouveau.

[176] Concernant plus particulièrement la vidéo prise, selon madame Bastien, alors qu'elle et l'accusé attendaient sa petite sœur à la fin de son quart de travail le 14 juillet[47], deux observations s'imposent.

[177] D'abord, madame Bastien a indiqué que sa petite sœur terminait son quart de travail au restaurant vers 20h00-20h30. Ce faisant, il est surprenant que madame Bastien et l'accusé l'attendent dans le stationnement du restaurant dès minimalement 19h34, ce qui correspond à l'heure inscrite sur les captures d'écran de la vidéo. En lui-même, ce constat n'est aucunement déterminant. Mais il y a beaucoup plus.

[178] En effet, alors que madame Bastien soutient que cette vidéo a été prise le 14 juillet 2020 à 19h34, il est possible de distinguer clairement, par le biais de la vitre arrière de la voiture, entre la première et la deuxième seconde de la vidéo, que les arbres feuillus sont totalement dépourvus de feuilles. Étant de connaissance d'office que les arbres feuillus ont des feuilles en plein été[48], la Cour en infère que cette vidéo n'a pas été prise le 14 juillet à 19h34, mais à un tout autre moment, et que les inscriptions quant à la date et l'heure de cette vidéo inscrites sur les deux captures d'écran reliées à celle-ci ne reflètent pas la réalité[49].

[179] Les admissions informelles consignées par les parties ne remettent pas en cause ce constat. En effet, bien que celles-ci révèlent que si le sergent-détective Lavallée était venu témoigner, il aurait affirmé que ses manipulations n'ont pas permis de constater d'altération au niveau de la date et de l'heure de la prise de cette vidéo, il en ressort aussi qu'une consultation auprès de la section des crimes informatiques du Service de Police de la Ville de Montréal a permis de noter que les informations disponibles ne permettaient pas d'infirmer ou de confirmer l'authenticité de la vidéo[50]. De toute manière, il s'agit d'admissions informelles qui ne lient pas la Cour.

[180] Ce constat quant au fait que la vidéo dont il a précédemment été question n'a pas été prise le 14 juillet, à 19h34, mais à un tout autre moment, et que les inscriptions quant à la date et l'heure de cette vidéo inscrites sur les deux captures d'écran ne reflètent pas

---

[47] Vidéo, pièce D-2-C.

[48] En effet, il s'agit d'une réalité notoire ou généralement admise au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables : *R.* c. *Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, par. 48.

[49] Capture d'écran, D-2-A; Capture d'écran, D-2-B.

[50] Document d'admissions, pièce P-6.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

la réalité affecte à lui seul considérablement la fiabilité ainsi que la crédibilité de madame Bastien et, de manière plus large, la valeur probante de la preuve administrée au soutien de la défense d'alibi présentée par l'accusé concernant non seulement l'événement du 14 juillet 2020, mais aussi celui du 4 septembre 2020. Pour ces motifs, la Cour est par ailleurs d'avis que le fait que madame Bastien ne se soit pas contredite lors de son témoignage n'est pas déterminant dans l'évaluation de sa crédibilité[51].

[181] Quant aux deux vidéos et captures d'écrans ayant pour objet la journée du 4 septembre 2020 qui furent déposées au cours de l'interrogatoire en chef de madame Bastien[52], une analyse en vase clos ne permet pas de remarquer quelque chose de particulier. Cela étant, le fait que les inscriptions quant à la date et l'heure de la vidéo qui aurait soi-disant été prise le 14 juillet 2020, à 19h34, ne correspondent pas à la réalité affecte la valeur probante des inscriptions relatives aux dates et heures de toute la preuve électronique déposée au soutien de la défense d'alibi. Ce constat s'applique donc aussi à la vidéo prise dans un garage le 14 juillet 2020 ainsi qu'à la capture d'écran y étant associée où la Cour ne remarque également rien de particulier[53].

[182] Pour ces motifs – et considérant aussi de manière plus large l'ensemble de la preuve dont il sera question plus en détail lors de l'analyse des deuxième et troisième étapes de l'arrêt *W.(D.)* – la Cour rejette le témoignage rendu par madame Bastien ainsi que la preuve électronique présentée en défense. De l'avis de la Cour, les dates et heures indiquées sur la preuve électronique déposée au soutien de la défense d'alibi ne correspondent pas aux moments où les vidéos ont réellement été prises.

[183] Le fait que la défense d'alibi ne soit pas retenue ne constitue cependant pas une preuve incriminante. Vu notamment le caractère nébuleux de la preuve administrée concernant la recherche, l'identification et la manipulation de la preuve électronique à son soutien, la Cour n'est pas disposée à conclure avec l'assurance requise que l'alibi a été fabriqué à l'instigation de l'accusé ou à sa connaissance et avec son approbation, ce qui aurait pu permettre de tirer une inférence de conscience de culpabilité[54]. Il vaut aussi de noter que ni la poursuite, ni la défense n'ont effectué de représentations à ce sujet.

[184] Par ailleurs, la Cour ne partage pas l'avis de la poursuite voulant que l'alibi invoqué par l'accusé s'apparente davantage à une défense d'opportunité limitée. En effet, la défense d'alibi présentée par le biais du témoignage de madame Bastien et de la preuve électronique administrée couvre, concernant la journée du 14 juillet 2020, une plage horaire s'étendant approximativement de 14h00 jusqu'à minuit. Or, il ressort du témoignage de E.T. qu'elle a soutenu avoir été avec l'accusé cette journée-là d'environ 18h45 à minuit. Quant à la journée du 4 septembre 2020, la défense d'alibi présentée couvre une plage horaire s'étendant d'environ 18h00 à minuit. Or, il ressort du

---

51 Cela étant, il va de soi que cette réalité n'a pas été retenue à son détriment pour affaiblir sa crédibilité : *R.* c. *Langlois*, 2025 QCCA 1639, par. 23.

52 Vidéo, pièce D-1-C; Capture d'écran, pièce D-1-E; Vidéo, pièce D-1-A; Capture d'écran, pièce D-1-F.

53 Vidéo, pièce D-1-B; Capture d'écran, pièce D-1-D.

54 *R.* c. *Hibbert*, [2002] 2 R.C.S. 445, par. 67. Voir aussi *R.* c. *Cole*, 2021 ONCA 759, par. 113-120.

témoignage de E.T. concernant cette autre journée qu'elle aurait été avec l'accusé d'approximativement 17h00 à 01h30 et que l'agression sexuelle aurait eu lieu bien avant 01h30.

[185] Il s'ensuit que la preuve invoquée au soutien de la défense d'alibi s'avère en l'espèce déterminante pour statuer sur la culpabilité ou l'innocence puisqu'elle couvre les deux périodes temporelles pendant lesquelles la poursuite soutient que les agressions sexuelles ont été commises[55]. Dans l'arrêt *Tomlinson* invoqué par la poursuite, la preuve administrée en défense ne faisait état que d'une possibilité limitée pour l'accusé de commettre l'acte reproché, ce qui n'est pas le cas en l'espèce[56].

[186] De l'avis de la Cour, la prétention de la poursuite voulant qu'une défense d'opportunité limitée serait plutôt en cause fait abstraction de la réalité voulant que la défense d'alibi repose non seulement sur la preuve électronique administrée, mais aussi, plus largement, sur le témoignage de madame Bastien. Autrement dit, ce n'est pas parce que la preuve électronique ne couvre pas, à elle seule, l'ensemble des plages temporelles en cause qu'il est question d'une défense d'opportunité limitée.

[187] Cela étant, il convient maintenant de se demander si la preuve administrée en défense permet de conclure à l'existence d'un doute raisonnable à la lumière de l'ensemble de la preuve.

B. Application de la seconde étape de l'arrêt *W.(D.)*

[188] La question fondamentale étant toujours celle de savoir s'il existe un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé à la lumière de l'ensemble de la preuve, cette seconde étape est une partie cruciale de l'analyse. D'ailleurs, puisque le doute raisonnable peut émaner d'une preuve qui n'a pas été crue ou d'une absence de preuve, ce qui constitue l'ensemble de la preuve ne se limite pas à une preuve jugée crédible et fiable.

[189] En l'espèce, E.T. a rendu un témoignage clair et cohérent. Témoignant sans hésitation, elle n'a pas été évasive ou nébuleuse dans ses réponses, et ce, aussi bien en interrogatoire en chef qu'en contre-interrogatoire. Elle a répondu avec aplomb aux questions posées et n'a pas hésité à nuancer ses propos et à indiquer qu'elle était incertaine, ou que sa mémoire lui faisait défaut, lorsque tel était le cas.

[190] Le témoignage rendu par E.T. comporte par ailleurs une quantité impressionnante de détails qui mettent en relief la fiabilité de ses souvenirs.

[191] Par exemple, E.T. a témoigné sans difficulté concernant les circonstances entourant ses premières communications avec l'accusé, le contexte à l'origine de leur première rencontre, leurs premiers échanges lors de celle-ci, les noms des motels

---

[55] *R.* c. *G.G.*, 2025 ONCA 574, par. 48-49, 67, et jurisprudence citée.
[56] *R.* c. *Tomlinson*, 2014 ONCA 158, par. 50.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

fréquentés les 14 juillet et 4 septembre 2020, le mobilier que comportait ces chambres ainsi que sa localisation dans chacune de celles-ci de même que les positions respectives adoptées par cette dernière et l'accusé lors des événements allégués. De plus, E.T. ne s'est pas contredite à l'égard de l'essentiel de ces détails.

[192] Il vaut ici de préciser que si cette quantité impressionnante de détails concernant des journées survenues il y a plusieurs années n'est pas de nature à surprendre, c'est parce que E.T. allègue avoir vécu des événements marquants lors de celles-ci. À l'opposé, le témoignage de madame Bastien ne fait état d'aucun événement particulier lors des journées visées par les accusations, ce qui explique pourquoi la Cour a conclu qu'il est particulier que cette dernière ait pu se remémorer ce qu'elle a fait les 14 juillet et 4 septembre 2020 par le biais d'habitudes de vie et de brèves vidéos au contenu totalement anodin.

[193] Concernant l'événement allégué du 14 juillet 2020, il vaut par ailleurs de noter que le témoignage rendu par E.T. est corroboré par les messages textes reçus d'une personne qui s'avère être l'accusé la journée même, puis le lendemain. Avant d'aller plus loin, il importe de préciser qu'une analyse rigoureuse des photos comportant ces messages textes permet de conclure à l'authenticité de cette preuve électronique qui revêt par conséquent une forte valeur probante.

[194] D'une part, madame Bastien a indiqué lors de son témoignage que l'identifiant de l'accusé sur Snapchat serait « FxGhost ». Or, les communications par messages textes déposées en preuve sont intervenues avec une personne ayant un identifiant fort similaire, soit « Ghost »[57].

[195] D'autre part, en plus d'avoir pour identifiant « Ghost », l'interlocuteur de E.T. poursuit les échanges avec cette dernière sans remettre en cause son identité alors qu'elle l'interpelle à deux reprises en utilisant le prénom de l'accusé pour lui mentionner qu'elle était en état d'ébriété lorsqu'est survenue la relation sexuelle et qu'elle n'était pas consentante[58].

[196] Par ailleurs, ces communications intervenues par messages textes ont été prises en photo par E.T. à l'aide d'un autre téléphone cellulaire. Cette manière improvisée de procéder tend à appuyer l'authenticité des messages textes. Évidemment, le contenu de messages textes peut être altéré avant d'être pris en photo. Cela étant, la Cour croit en l'espèce E.T. lorsqu'elle affirme avoir pris ces messages textes en photo à l'aide d'un autre téléphone cellulaire pour éviter que l'accusé soit informé, via Snapchat, de la prise de captures d'écran. Il s'agit-là d'une manière improvisée de procéder qui, lorsque conjuguée au fait que le témoignage de E.T. est cru, écarte toute possibilité d'altération. La Cour estime ces précisions nécessaires puisqu'elle est bien consciente, tout au long

[57] Capture d'écran d'un registre de comptes bloqués, pièce P-1; Échanges allégués par messages textes intervenus sur Snapchat entre l'accusé et E.T., pièce P-2.

[58] Échanges allégués par messages textes intervenus sur Snapchat entre l'accusé et E.T., pièce P-2, p. 3.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

de son analyse, du fait qu'une preuve électronique doit être rigoureusement appréciée puisqu'elle peut être aisément altérée.

[197] Enfin, les propos tenus par l'interlocuteur de E.T. dans ces communications par messages textes corroborent le témoignage rendu par cette dernière.

[198] Ainsi, les messages textes reçus de « Ghost » dans la première série de communications corroborent le témoignage de E.T. quant au fait que l'accusé lui a demandé d'acheter de l'alcool le 14 juillet 2020 en vue de leur rencontre prévue le soir même, qu'elle ne voulait pas consommer de l'alcool et qu'il s'est montré insistant[59].

[199] Quant à la deuxième série de communications par messages textes intervenues avec ce même interlocuteur, ce dernier y reconnaît avoir eu une relation sexuelle avec E.T. tout en ajoutant, suivant certains propos tenus par E.T. quant à son absence de consentement, qu'il n'en a « rien à foutre » et qu'il ne la laissera jamais prétendre qu'il l'aurait violée[60]. Lors de son témoignage, E.T. a affirmé que ces messages textes ont été reçus le lendemain du premier événement allégué, soit le 5 juillet 2020.

[200] À ce sujet, un certain parallèle peut être tracé avec l'affaire *Gagné* où la Cour d'appel du Québec a statué que la juge de première instance avait considéré à bon droit les messages textes transmis par l'accusé suivant l'agression sexuelle alléguée pour corroborer le témoignage de la plaignante[61].

[201] Cela étant, il importe de noter que les messages textes transmis par E.T. dans le cadre de ces deux séries de communications ne sont aucunement considérés afin de corroborer le témoignage rendu par cette dernière puisqu'il s'agirait là d'une utilisation prohibée de cette preuve[62]. Les messages textes transmis par E.T. lors de ces communications s'avèrent pertinents uniquement afin de permettre de contextualiser le contenu des messages textes reçus de l'accusé.

[202] Indépendamment de ce qui précède, il demeure que le témoignage rendu par E.T. n'est pas parfait.

[203] Alors qu'elle a mentionné en interrogatoire en chef avoir été contactée par l'accusé sur Snapchat pour la première fois en avril et avoir réitéré ce propos en contre-interrogatoire, elle a admis avoir indiqué, dans une déclaration à la police, que cela est plutôt survenu en mai.

[204] En contre-interrogatoire, E.T. a par ailleurs reconnu avoir indiqué, dans une déclaration effectuée auprès d'un policier de Laval le 25 novembre 2021, qu'elle avait

---

[59] *Id.*, p. 1-2.
[60] *Id.*, p. 3-4.
[61] *R.* c. *Gagné*, 2025 QCCA 1045, par. 5, 16 et 23-25.
[62] Voir notamment *R.* c. *V.G.*, 2026 QCCA 130, par. 17-18, *R*. c. *Stirling*, [2008] 1 R.C.S. 272, par. 5 et *R.* c. *Dinardo,* [2008] 1 R.C.S. 788, par. 36.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

parlé à l'accusé tout l'été 2020, qu'il était très gentil, qu'ils se sont croisés quelques fois dans la rue, qu'ils ne se sont pas fréquentés et qu'il a proposé de la rencontrer au début du mois d'octobre.

[205] À ce sujet, E.T. a d'abord indiqué que si l'accusé lui a effectivement proposé de la rencontrer au début du mois d'octobre, c'est elle qui a initié leur rencontre du 14 juillet 2020. Puis, elle a précisé que lorsqu'elle a effectué cette déclaration, l'agent Bergeron lui a demandé d'aborder uniquement sa plainte relative à une autre affaire, à savoir une allégation d'extorsion d'une somme d'argent, au motif qu'elle n'était pas dans le secteur approprié pour déposer une plainte concernant les agressions sexuelles alléguées. Puisque ce policier entendait uniquement obtenir des détails concernant l'allégation d'extorsion, E.T. a indiqué n'avoir fait que survoler la teneur de sa relation avec l'accusé et qu'aucun détail n'a été consigné concernant les agressions sexuelles alléguées. La suite du contre-interrogatoire de E.T. révélera d'ailleurs que cette allégation d'extorsion vise des événements survenus à l'automne 2020.

[206] Il vaut par ailleurs de préciser que c'est l'agent Bergeron qui a rédigé la déclaration verbalisée par E.T., quoiqu'il vaille de noter qu'elle a été dûment signée par cette dernière et qu'elle a pris soin de corriger certains détails avant d'apposer sa signature.

[207] Par ailleurs, E.T. a expliqué que lorsqu'elle a mentionné dans cette déclaration ne pas avoir « fréquenté » l'accusé, elle voulait dire qu'elle n'avait pas été en couple avec lui. Elle a aussi mentionné que lorsqu'elle a indiqué que l'accusé avait commencé à lui proposer de la voir en octobre, elle référait à la trame factuelle relative à la plainte pour extorsion.

[208] Puisque E.T. a ensuite réitéré que le policier ayant consigné sa déclaration du 25 novembre 2021 lui a demandé de ne pas aborder les événements relatifs aux agressions sexuelles alléguées, la défense l'a confrontée avec le fait qu'elle y indique néanmoins qu'elle et l'accusé se sont vus dans un motel à Montréal une seule fois puisque tout était fermé vu la pandémie de COVID-19.

[209] Sur ce point, E.T. a expliqué que c'est précisément parce qu'elle a voulu aborder les agressions sexuelles au départ que le policier ayant consigné sa déclaration lui a demandé de ne pas s'y attarder, faisant ainsi en sorte qu'elle n'a pu donner plus de détails.

[210] E.T. a ensuite réitéré avoir été contrainte à axer ses verbalisations sur les faits relatifs à une plainte d'extorsion, et ce, bien qu'elle aurait voulu faire état des agressions sexuelles. De plus, elle a ajouté qu'elle était alors incertaine des dates, qu'elle n'était pas préparée lorsqu'elle s'est présentée au poste de police et qu'en conséquence, elle n'avait pas en main la date de retour de location de la voiture. À ce sujet, elle a précisé ne pas avoir consulté son téléphone cellulaire pour obtenir cette information puisque le policier lui a demandé de ne pas donner de détails concernant les agressions sexuelles.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

[211] Cela étant dit, E.T. a par la suite réitéré, de manière catégorique en contre-interrogatoire, avoir rencontré l'accusé à deux reprises dans un motel et que c'est par la suite que celui-ci a commencé à lui demander une somme d'argent.

[212] Bien que les questions posées à E.T. concernant sa déclaration effectuée le 25 novembre 2021 ait requis des explications, la Cour estime, à la lumière de l'ensemble des circonstances, des explications formulées par E.T. et de la preuve administrée au procès, que cela n'affecte pas la valeur probante de sa version des faits. En effet, la Cour retient les explications formulées par E.T.

[213] À plus d'une reprise lors de son contre-interrogatoire, E.T. a reconnu sans ambages l'existence de cette déclaration ainsi que ce qui y est inscrit, mais a catégoriquement affirmé qu'elle n'est pas axée sur les allégations d'agression sexuelle. Ce faisant, E.T. a clairement expliqué les circonstances particulières entourant la prise de cette déclaration qui avait pour objet la consignation d'une plainte concernant un autre comportement reproché à l'accusé que les agressions sexuelles alléguées.

[214] D'ailleurs, la partie du contre-interrogatoire de E.T. concernant une déclaration effectuée en lien avec des événements ayant abouti à une rencontre dans le stationnement d'un commerce en décembre 2020 pour l'obtention d'une somme d'argent a fait ressortir que cette déclaration est celle du 25 novembre 2021, confirmant ainsi qu'elle est effectivement axée sur autre chose que les allégations d'agression sexuelle.

[215] Qui plus est, la suite du contre-interrogatoire de E.T. a révélé que cette dernière a plus tard effectué une déclaration vidéo ayant précisément pour objet les allégations d'agression sexuelle.

[216] Par ailleurs, ce n'est pas E.T. qui a rédigé la déclaration du 25 novembre 2021 bien qu'elle l'ait signée, mais l'agent Bergeron suivant les verbalisations de cette dernière. De plus, cette déclaration n'a pas été effectuée sous serment. À cet égard, la Cour suprême du Canada a rappelé, dans l'arrêt *Kruk*, que « [l]'appréciation de la crédibilité fait intervenir des facteurs tels que: la logique et la cohérence internes de la déposition du témoin et le nombre de contradictions avec des déclarations antérieures, surtout celles faites sous serment »[63]. [le soulignement est du soussigné].

[217] Par ailleurs, E.T. ne se contredit pas fondamentalement en affirmant, dans sa déclaration du 25 novembre 2021, qu'elle et l'accusé se sont vus dans un motel à Montréal une seule fois. En effet, seul l'événement allégué du 14 juillet 2020 est survenu dans un motel situé à Montréal selon son témoignage et il s'agit de l'unique fois où ils se seraient vus dans un motel dans la métropole.

[218] Sur un autre registre, E.T. a reconnu en contre-interrogatoire avoir effectué une déclaration vidéo où elle a indiqué avoir fréquenté l'accusé plus ou moins deux fois entre avril et juillet 2020 alors qu'elle venait d'indiquer l'avoir vu une dizaine de fois sur le terrain

[63] *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 81, note de bas de page 4.

de sa résidence pendant la même période. À ce sujet, elle a indiqué que « la dizaine de fois » réfère à des rencontres effectuées dans le stationnement de sa résidence en présence de ses frères alors que les « deux fois » dont il est question dans sa déclaration vidéo concernent des rencontres survenues alors que l'accusé est venu la voir dehors, en l'absence de ses frères.

[219] Par ailleurs, E.T. a été contre-interrogée quant au fait qu'elle a indiqué, lors d'une déclaration vidéo, que l'accusé était « positif » lorsqu'il est allé la chercher en voiture le 14 juillet 2020 et que son tempérament a changé lorsqu'il a constaté qu'elle n'avait pas apporté une bouteille d'alcool. À ce propos, E.T. a précisé que l'accusé s'est impatienté lorsqu'elle a répondu ne pas avoir apporté une bouteille d'alcool et que par ailleurs, le qualificatif « positif » s'applique, de sa perspective, à toute personne qui n'est pas agressive ou violente.

[220] De plus, E.T. a admis en contre-interrogatoire n'avoir jamais mentionné auparavant qu'elle avait demandé à l'accusé, le 15 juillet 2020, s'il avait mis un condom et que ce dernier avait répondu « non ». Elle a toutefois précisé que cet échange est survenu beaucoup plus tard que celui où elle confronte l'accusé dont il a été question lors de son interrogatoire en chef[64].

[221] La Cour note aussi que lors de son contre-interrogatoire, E.T. a indiqué que l'accusé lui avait demandé une somme de 2 000 $ pour investir alors qu'elle a mentionné, un peu plus tard, qu'il lui aurait plutôt demandé un montant de 5 000 $. Cela étant, elle a précisé que le montant demandé par l'accusé avait changé au fil du temps.

[222] Par ailleurs, E.T. a été contre-interrogée pour avoir mentionné, dans une déclaration vidéo, que l'accusé s'était couché à côté d'elle suivant la seconde agression sexuelle alors qu'elle a affirmé, lors de son témoignage, qu'il s'était couché la tête sur l'oreiller. Sur ce point, E.T. a précisé qu'à son avis, l'accusé était couché à côté d'elle même s'il n'était pas dans la même position puisqu'ils étaient couchés dans le même lit.

[223] E.T. a également été contre-interrogée concernant le fait qu'elle a affirmé, dans cette même déclaration vidéo, que le premier test de grossesse qu'elle avait fait se serait avéré positif. Sur ce point, elle a expliqué avoir été ambivalente quant au résultat du premier test, qu'il semblait positif, et que c'est pourquoi elle en a effectué un deuxième qui s'est avéré négatif. Dans sa déclaration vidéo, elle a affirmé que le premier test était positif puisque le résultat tendait à croire qu'il était positif et qu'elle n'a pas été questionnée davantage à ce sujet.

[224] Par ailleurs, après avoir mentionné que l'accusé s'est livré à des attouchements pendant environ cinq minutes avant de se livrer à une pénétration pénienne le 14 juillet 2020, E.T. a indiqué ne pas avoir vu combien de doigts l'accusé a inséré dans son vagin lors des attouchements avant d'admettre avoir pu indiquer, dans une déclaration, qu'il

[64] Échanges allégués par messages textes intervenus sur Snapchat entre l'accusé et E.T., pièce P-2, p. 3-4.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

l'avait pénétrée digitalement avec un seul doigt. E.T. a ensuite précisé qu'elle croit que l'accusé l'a effectivement pénétrée digitalement avec un seul doigt vu la sensation ressentie.

[225] Enfin, E.T. a admis ne pas avoir précisé dans ses déclarations que l'accusé l'avait appelée pour lui indiquer qu'il allait être en retard avant de la rejoindre à l'endroit où elle avait remis la voiture de location le 14 juillet 2020. À ce sujet, elle a tout simplement mentionné ne pas y avoir pensé.

[226] Dûment considérés à la lumière de l'ensemble de la preuve, la Cour estime que les éléments susmentionnés ne remettent pas en cause la valeur probante de la version des faits donnée par E.T. En effet, cette dernière a fourni des explications cohérentes, détaillées et structurées pour expliquer des divergences, ou ce qui peut sembler à première vue en être, entre son témoignage au procès et ses déclarations antérieures. De plus, elle s'est exprimée avec clarté et aplomb, bien qu'elle ait parfois été envahie par l'émotion. À ce sujet, la Cour a constaté que lorsqu'il a été spécifiquement question des faits entourant les agressions sexuelles reprochées à l'accusé, elle est devenue émotive, ayant les yeux rougis et larmoyants à plus d'une reprise. Cette réalité n'est cependant aucunement déterminante dans l'évaluation de sa crédibilité puisqu'elle relève de l'intangible[65].

[227] Malgré un contre-interrogatoire particulièrement serré, E.T. ne s'est jamais défilée et a répondu précisément aux questions posées.

[228] Puisque la Cour retient le témoignage rendu par E.T., elle conclut par ailleurs que la courte vidéo de cinq secondes déposée lors de son témoignage a effectivement été prise à 01h04 du matin alors qu'elle prenait place dans la voiture de l'accusé et que ce dernier avait quitté quelques instants pour remettre la clé de la chambre à la réception du motel Olux. La Cour en vient à cette conclusion après avoir pris attentivement connaissance de cette vidéo et de la capture d'écran jointe[66], le tout en étant bien consciente, encore une fois, des dangers inhérents au fait qu'une preuve électronique peut facilement être altérée.

[229] En définitive, la Cour conclut que le témoignage rendu par E.T. est crédible et fiable et qu'aucun doute raisonnable n'émane de la preuve présentée en défense lorsqu'elle est considérée à la lumière de l'ensemble de la preuve administrée au procès.

---

[65] Voir notamment à ce sujet *R.* c. *Langlois*, 2025 QCCA 1639, par. 20. Voir aussi *R.* c. *Fortin Chartier*, 2017 QCCA 207 où la Cour d'appel du Québec, référant notamment à *LSJPA – 1521*, 2015 QCCA 1229 (par. 28), indique que bien que le comportement d'un témoin (comme, par exemple, son émotivité) puisse être considéré, l'important est que ce constat ne soit pas à lui seul déterminant puisqu'il relève de l'intangible.

[66] Vidéo, pièce P-3; Vidéo avec la fiche informative, pièce P-4; Capture d'écran de la fiche informative, pièce P-5.

2026 QCCQ 2037 (CanLII)

C. Application de la troisième étape de l'arrêt *W.(D.)*

[230] Il convient maintenant de déterminer si la preuve établit hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.

[231] À cet égard, la Cour estime que tous les éléments essentiels de l'infraction d'agression sexuelle ont été prouvés hors de tout doute raisonnable, et ce, aussi bien concernant le premier chef d'accusation, qui reproche à l'accusé d'avoir agressé sexuellement E.T. le ou vers le 14 juillet 2020, que concernant le second chef d'accusation, qui lui reproche d'avoir agressé sexuellement cette dernière entre le 4 et le 5 septembre 2020.

[232] La preuve administrée au procès dont il fut précédemment question établit sans l'ombre d'un doute qu'à chacune de ces deux occasions, l'accusé a eu une relation sexuelle avec E.T. sans le consentement de cette dernière alors qu'il avait l'intention d'avoir cette relation sexuelle et qu'il savait qu'elle n'y consentait pas. Le *modus operandi* adopté par l'accusé fut essentiellement le même à ces deux occasions.

[233] En effet, E.T. a été l'objet de multiples attouchements à caractère sexuel avant d'être vaginalement pénétrée, aussi bien digitalement que par le pénis de l'accusé, sans son consentement dans une chambre de motel, le tout alors qu'elle manifestait son absence de consentement aussi bien verbalement que physiquement.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

DÉCLARE l'accusé coupable des deux chefs d'accusation tels que portés.

_____
TRISTAN DESJARDINS, J.C.Q.

M^e^ Alexis Faust-Trahan
Pour la poursuite

M^e^ Vicky Powell
Pour l'accusé

Dates d'audience : 23 et 25 juin, 15 août et 16 décembre 2025

2026 QCCQ 2037 (CanLII)